Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/5253

26.9.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12137 — AURELIUS / FIAMM ENERGY TECHNOLOGY)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5253)

1. Le 18 septembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AURELIUS Investment Lux One S.à.r.l («Master LuxCo», Luxembourg), contrôlée par le groupe AURELIUS («AURELIUS», Luxembourg, Allemagne, Royaume-Uni),

— FIAMM Energy Technology S.p.A. («FIAMM», Italie), contrôlée par Resonac Corporation (Japon).

AURELIUS acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de FIAMM.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Master LuxCo est un fonds contrôlé par AURELIUS. AURELIUS est une société de capital-investissement et un gestionnaire d'actifs détenant diverses sociétés de portefeuille dans les secteurs de l'industrie, de la chimie, de la vente au détail, des services aux entreprises, des médias et des technologies de l'information, ainsi que de la restauration aérienne. AURELIUS exerce ses activités dans le monde entier,

— FIAMM est principalement active dans la conception, la production, la vente et la distribution de batteries plomb-acide, y compris de produits et services auxiliaires, destinées à des applications automobiles et industrielles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12137 — AURELIUS / FIAMM ENERGY TECHNOLOGY

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE